

Toulouse, le 30 septembre 2011

DP 060669 00016908

MR OU MME REVELLAT PHILIPPE ET EVELYNE
129 BD PASTEUR
94360 BRY SUR MARNE

L3914 F-COA-070 E16908 P118 [F1/2]

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des missions afférentes à notre mandat de gestion, nous vous invitons à nous faire parvenir une copie de votre taxe foncière 2011 afin de régulariser la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères auprès de votre locataire au prorata de sa durée d'occupation sur l'année 2011.

Nous mettons à votre disposition **deux modes de transmission de votre taxe foncière** :

- **Par courrier** à l'adresse suivante, accompagnée du coupon ci-joint :

AKERY SERVICES IMMOBILIERS
Opération Taxe foncière Portefeuille BRETAGNE
Bâtiment OSLO
02 place de L'équerre-BP 90224
94528 RUNGIS CEDEX

- **Par e-mail** à l'adresse suivante investisseurs-bretagne@akerys.fr, en joignant la copie de la taxe foncière et le coupon ci-joint, et en précisant dans l'objet de votre e-mail votre référence client (mentionnée dans le coupon mais également sur vos comptes rendus de gestion).

Etant donné que la durée d'occupation sur l'année 2011 ne sera connue précisément qu'en décembre 2011, le montant de **la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne sera appelé auprès de votre locataire qu'à compter de janvier 2012.**

Aussi, afin de permettre le traitement par nos soins de votre taxe dans le délai imparti, nous vous recommandons vivement de nous l'adresser sans plus attendre.

Pour rappel :

- Seul le poste ordures ménagères est récupérable sur le compte de votre locataire ;
- Vous devez conserver l'original de la taxe foncière et nous adresser la copie des deux premières pages en format A4 pour en optimiser le traitement ;
- L'envoi à nos services de votre taxe foncière nous permettra de compléter l'aide à la déclaration de revenus fonciers du montant de la taxe à déduire, que vous soyez ou non facturé de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- **La copie de la taxe foncière sera adressée à votre locataire pour justifier de la facturation de la TOM : si vous ne souhaitez pas que votre adresse postale lui soit communiquée, nous vous demandons de la masquer avant tout envoi à nos services ;**
- Vous pouvez également profiter de cette opération pour vous abonner à votre espace client : www.akerys-immobilier.fr et adresser la copie de votre taxe foncière à partir de l'icône « contacter votre gestionnaire ».

N'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.

Votre Responsable Clientèle
09 70 80 90 90 (code identifiant : 19)



DP 065579 00007181

MR OU MME REVELLAT PHILIPPE ET EVELYNE
129 BD PASTEUR
94360 BRY SUR MARNE

Par lettre simple

Toulouse, le 30 novembre 2011.

Objet : Modification couverture assurantielle

Résidence CAPS HORNIERS - Lot n° 86

Madame, Monsieur,

Vous avez adhéré à un contrat collectif d'assurance pour compte, dont Akerys Services Immobiliers est souscripteur, vous garantissant contre des risques locatifs : loyers impayés/détériorations immobilières et vacance locative.

Ce contrat d'assurance loyers impayés souscrit auprès de DAS (groupe MMA) est soumis aux dispositions GRL issues du décret du 23 décembre 2009.

L'accentuation des contraintes techniques et administratives dans le traitement des sinistres, liée au contexte économique et social actuel, a conduit DAS à majorer le taux de cotisation applicable aux garanties de base (loyers impayés, dégradations locatives et frais de contentieux) pour le porter de 2,30% à 3,16% TTC.

La cotisation au titre de la vacance locative est inchangée, ce qui porte votre cotisation totale de 5,66% à 6,52% TTC du quittancement.

D'autre part, notre assureur nous a signifié avoir modifié les conditions de garanties en appliquant une franchise de six mois à tout sinistre qui concerne un bail avec un locataire qui n'entre pas dans le cadre du régime de compensation financière de l'état, soit les locataires dont le taux d'effort * est égal ou inférieur à 28% et qui ne relèvent pas d'une catégorie précaire.

Vous trouverez, ci-jointe, une notice résumant les nouvelles configurations et étendues des garanties.

Nous procéderons, à compter du 1er Février 2012 (pour les logements déjà sous gestion) au calcul de la nouvelle cotisation sur les loyers et charges quittancés du 1er au 29 Février 2012, qui sera facturée sur votre compte rendu de gestion du mois de Mars 2012.

* Taux d'effort = Loyer mensuel charges et taxes comprises / ressources mensuelles + Aides au logement.

SERVICE ASSURANCE - 10 rue Claude-Marie Perroud
Immeuble ATRIUM - BP 15718 - 31100 TOULOUSE

www.akerys.com

Si vous refusez ces nouvelles conditions, votre position devra nous être signifiée sous deux mois de la présente, soit d'ici le 31 Janvier 2012 au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention de « Service Assurances - AKERYS Services Immobiliers - 10 rue Claude-Marie Perroud - BP 15718 - 31100 Toulouse ».

Nous procéderons alors :

- ✓ à la résiliation de votre adhésion au contrat d'assurance collectif, à effet du 31 Janvier 2012 (les éventuels sinistres nés postérieurement à cette date et liés aux loyers impayés, détériorations immobilières et vacance locative ne seront plus indemnisés ; en revanche, demeurent couverts tous sinistres nés avant cette date);
- ✓ à l'arrêt de la facturation de la cotisation d'assurance de Février 2012 sur votre compte rendu de gestion du mois de Mars 2012.

Sachez que le groupe Akerys met tout en œuvre pour faire face aux évolutions du paysage assurantiel et ce dans le but de stabiliser et de pérenniser tant les couvertures que les taux de cotisation.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

David CHOURAQUI

Directeur Général d'AKERYS Services Immobiliers

P.J. Notice d'assurance

Pour tout éventuel complément d'information, veuillez contacter votre responsable clientèle au : 09 70 80 90 90 suivi du code identifiant 19.

**SERVICE ASSURANCE - 10 rue Claude-Marie Perroud
Immeuble ATRIUM - BP 15718 - 31100 TOULOUSE**

www.akerys.com



NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS PROPRIETAIRES GROUPE EFFET AU 01/01/2008 ET AVENANTS

Ce document est un résumé des contrats collectifs Assurance des loyers impayés – Garanties annexes et absence de locataire (Conditions Générales, Conventions Spéciales et Conditions Particulières) souscrits par AKERYS SERVICES IMMOBILIERS, par l'intermédiaire de son courtier AKERYS CAPITAL, auprès de la Compagnie d'assurance DAS, pour le compte de ses clients propriétaires bailleurs ayant expressément sollicité leur adhésion à l'assurance en retournant le bulletin d'adhésion.

Souscripteur : AKERYS SERVICES IMMOBILIERS, 10 rue Claude-Marie Perroud, Immeuble Atrium, 31100 Toulouse

Assuré : le propriétaire bailleur ayant adhéré au présent contrat dans le cadre du mandat de gérance confié à AKERYS SERVICES IMMOBILIERS.

Bien garanti : le bien immobilier à usage exclusif d'habitation et/ou professionnel situé en France, donné à bail et désigné au bulletin d'adhésion.

Assureurs solidaires : DAS Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

RCS LE MANS 775 652 142

DAS - Société Anonyme au capital de 60.660.096 €

RCS LE MANS 442 935 227

Sièges sociaux : 33, rue de Sydney – 72045 LE MANS Cedex 2
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP – 61 rue Taitbout 75009 PARIS (ou à toute autorité qui viendrait à ses droits).

Ces sociétés sont dénommées ensemble DAS ou l'Assureur.

Dépôt de garantie : montant de la somme prévue au contrat de location pour garantir l'exécution des obligations du locataire.

Franchise : part d'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Incident de paiement : tout retard de paiement d'un montant supérieur à un mois de loyer. [Nota : lorsque le locataire occupant est éligible à un dispositif légal de garantie des risques locatifs, l'incident de paiement doit avoir atteint 2 mois complets de loyer (consécutifs ou non), ou un cumul d'impayés atteignant un mois de loyer sur une période de 12 mois].

Locataire : la ou les personnes physiques titulaires d'un contrat de location conforme aux textes en vigueur.

Locataire défaillant : le locataire pour lequel est constaté un INCIDENT DE PAIEMENT.

Loyer : montant total des sommes dues par le locataire au titre du contrat de location, comprenant outre le loyer principal, les charges et taxes récupérables sur celui-ci (ou indemnité d'occupation en cas de résiliation du bail).

Période d'indemnisation : période commençant à la date d'exigibilité du premier terme impayé et se terminant lorsque le propriétaire est en mesure de reprendre possession des lieux après l'expulsion du locataire ou lorsque la dette a été remboursée. Cette période n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

Période Probatoire : période durant laquelle les garanties ne prennent pas effet. Elle est de 3 mois lorsqu'un locataire est déjà en place lors de l'adhésion.

Plafond de garantie : indemnités réglées au titre d'un sinistre (plafond individuel) ou global (en cumulé) dont le montant est précisé au tableau des montants de garantie figurant au bulletin d'adhésion. **Observations :** les garanties du Titre 1 (Loyers impayés), du Titre 2 (Déteriorations immobilières) et du Titre 3 (Garantie contentieux) peuvent présenter des particularités à raison de l'éligibilité du locataire :

- soit au dispositif légal de la Garantie des Risques Locatifs, issu des décrets du 23/12/2009 (GRL2) applicable à tous les baux éligibles conclus à compter du 25/05/2010 : le plafond global des garanties du Titre 1 et du Titre 3 est de 70.000 € ; le plafond individuel, par sinistre, pour les garanties du Titre 2 est de 10.000 €.

- soit au dispositif conventionnel de la garantie locative proposée par l'Assureur hors dispositif légal de la GRL : plafond global de garantie de 60.000 € pour l'ensemble des garanties proposées (Titre 1, Titre 2, Titre 3, Titre 4 et Titre 5), avec un plafond individuel par sinistre de 10.000 € pour les garanties du Titre 2.

Le plafond global de garantie concernant les garanties des Titres 4 et 5 est précisé au tableau des montants de garantie figurant au bulletin d'adhésion.

Sinistre : événement survenant postérieurement à l'adhésion à l'assurance et mettant en jeu une ou plusieurs des garanties qui sont ici exprimées. Tous les litiges successifs concernant un même lot ou un même locataire constituent un seul sinistre, même s'ils font l'objet de différentes déclarations. **Seront notamment considérés comme un seul sinistre pour l'appréciation du plafond de garantie, les sinistres mettant en jeu successivement plusieurs garanties du présent contrat.**

Titre 1 : La garantie des loyers impayés [définition de la garantie si vous l'avez souscrite lors de l'adhésion initiale]

L'Assureur garantit la prise en charge des loyers dus (ou des indemnités d'occupation) par un locataire défaillant jusqu'au remboursement de l'impayé de loyer ou jusqu'à la reprise de possession des lieux.

La garantie est acquise à l'issue de la Période Probatoire. Les sinistres prenant naissance pendant la Période Probatoire ne sont pas garantis même si les impayés se poursuivent au-delà de ce délai.

Dans le cadre du plafond global de garantie par sinistre, l'indemnité à la charge de l'Assureur ne peut excéder le montant du loyer mensuel ou l'équivalent proportionnel en nombre de jours.

Le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal à celui du dernier loyer émis.

■ CE QUI N'EST PAS GARANTI

Les baux conclus entre l'Assuré et son conjoint, ses ascendants, descendants ou collatéraux.

La défaillance d'un locataire après constatation du non-respect des normes de décence en vigueur, ou lorsque le logement a fait l'objet d'un arrêté de péril/insalubrité avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter (art. 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

■ PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assureur commence à indemniser l'Assuré, via le Souscripteur, à trimestre civil échu dès le 3^{ème} mois suivant celui du 1^{er} terme impayé avec effet rétroactif au 1^{er} mois impayé, **sauf application s'il y a lieu de la franchise prévue ci-après :**

Pour tout sinistre soumis au dispositif GRL dont le 1^{er} incident de paiement survient après le 1^{er} février 2012 l'assuré conserve à sa charge, à titre de franchise absolue, une somme correspondant à six mois de loyers, charges et taxes comprises :

- **pour les locataires en place lors de la mise en garantie du lot (sauf titulaires d'un PASS GRL)**
- **pour les locataires entrant dont le taux d'effort est égal ou inférieur à 28% sauf s'ils relèvent d'une catégorie précaire telle que définie par le décret 2009-1621 du 23 décembre 2009.**

Le règlement des mensualités suivantes intervient mensuellement.

Le dépôt de garantie versé par le locataire sera déduit, à titre de franchise, du dernier règlement de l'Assureur.

Titre 2 : La garantie des détériorations immobilières [définition de la garantie si vous l'avez souscrite lors de l'adhésion initiale]

Dans la limite du plafond global de garantie, selon le cas, l'Assureur prend en charge :

- la réparation des détériorations immobilières (à l'exclusion des dommages causés aux meubles meublants) imputables au locataire et constatées à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et l'état des lieux de sortie établi contradictoirement (ou par constat d'huissier à défaut d'état des lieux de sortie),
- les dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion,
- les pertes pécuniaires immatérielles durant le temps de l'expertise et jusqu'à la remise en état des lieux.

L'Assureur indemnise l'Assuré, via le Souscripteur, **dans la limite des plafonds par sinistre, sans déduction de vétusté.**

L'Assuré conserve à sa charge, à titre de franchise, **une somme équivalente au montant du dépôt de garantie qui sera déduite de l'indemnité due, sauf si cette retenue a déjà été faite au titre du même sinistre.**

■ CE QUI N'EST PAS GARANTI

- L'usure normale, la vétusté, ainsi que les dommages causés aux espaces verts, aménagements extérieurs, arbres, plantations, éléments de clôture et de fermeture de terrains privatifs.
- Les dommages causés aux biens meubles meublants.
- L'absence d'état des lieux d'entrée et/ou de sortie opposable au locataire (établi contradictoirement ou en cas d'impossibilité par huissier de justice).
- Les dommages causés par la transformation des locaux autorisée par l'Assuré.
- Les dommages susceptibles d'être couverts par une police Multirisque Habitation.
- Les dommages matériels en suite de la constatation du non-respect des normes de décence en vigueur ou lorsque le logement a fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité avec interdiction temporaire ou définitive d'habiter (Article 187 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au

renouvellement urbains et Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002).

Titre 3 : La garantie contentieux [définition de la garantie si vous l'avez souscrite lors de l'adhésion initiale]

Dans la limite du plafond global de garantie par sinistre, l'Assureur intervient pour :

- recouvrer le montant des loyers impayés par le locataire défaillant,
- obtenir le paiement des détériorations commises par le locataire,
- mettre en œuvre et obtenir l'expulsion du locataire.

Il prend en charge le paiement des frais et honoraires d'huissier, le paiement des frais et honoraires d'avocat, le paiement des frais engagés pour obtenir l'expulsion du locataire (intervention d'un huissier, du commissaire de police, frais de garde meuble, de déménagement).

■ CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

- Les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires, les condamnations aux dépens, les condamnations au titre des Articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 761-1 du Code de Justice Administrative mis à la charge de l'Assuré par le tribunal.
- Les demandes dont le montant est inférieur à 230 euros sauf prise en charge du commandement de payer délivré par l'huissier au locataire défaillant.

Titre 4 : La garantie départ prématuré [définition de la garantie si vous l'avez souscrite lors de l'adhésion initiale]

L'Assureur prend en charge, **dans la limite du plafond global de garantie**, les loyers depuis le départ du locataire ou son décès, et ce, jusqu'à la date à laquelle les clés de l'immeuble de rapport ont été restituées par le locataire (ou un tiers) ou, à défaut, jusqu'à la date à laquelle l'Assuré a effectivement repris possession des lieux.

■ PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assuré verse via le Souscripteur l'indemnité due à l'Assuré sous déduction d'une somme équivalente au montant du dépôt de garantie, à titre de franchise **sauf si elle a déjà été retenue au titre du même sinistre.**

Titre 5 : La garantie absence de locataire [définition de la garantie si vous l'avez souscrite lors de l'adhésion initiale]

L'Assureur garantit, à l'issue de la période de franchise qui est comprise entre la date de mise en jeu de la garantie et la fin du mois civil suivant, avec un minimum de 45 jours et un maximum de 60 jours. La date de la mise en jeu de la garantie s'entend de la reprise des lieux, suite à la fin du bail. L'indemnisation couvre, pendant une durée de 6 mois et dans la limite du plafond global de garantie, les pertes pécuniaires résultant de l'absence de perception de loyers lorsque le lot n'est pas reloué à la date de fin du bail du dernier locataire et de son départ effectif s'il est postérieur à cette date. La garantie est réservée aux lots ayant été occupés depuis au moins six mois consécutifs par un locataire non défaillant, ce délai de six mois n'étant pas applicable lorsque la garantie est souscrite dès l'entrée dans les lieux du premier locataire.

Toutefois, si au départ du locataire l'immeuble de rapport nécessite des travaux de remise en état, la mise en jeu de la

garantie sera différée du temps nécessaire à l'exécution des travaux.

La garantie est plafonnée au montant du loyer mensuel hors charges du locataire précédent. La garantie porte sur 100 % du montant du loyer et pour une période allant du 1^{er} mois indemnisé jusqu'au 6^e mois indemnisé.

■ CE QUI N'EST PAS GARANTI

Les pertes pécuniaires résultant :

- d'une absence de relocation due à une augmentation injustifiée du loyer, hors évolution indiciaire.
- d'un non-renouvellement du bail dû au propriétaire, sauf en cas de manquement du locataire à l'une de ses obligations contractuelles.
- de l'acceptation par l'Assuré d'un délai de préavis inférieur au délai légal.
- l'absence de locataire pour les meublés.
- des lots indisponibles à la location.

■ PAIEMENT DES INDEMNITES

L'Assureur indemnise via le Souscripteur l'Assuré dès le 2^{ème} mois suivant la fin de la période de franchise. Les règlements suivants interviendront mensuellement.

Titre 6 : Dispositions communes

■ CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les baux commerciaux, artisanaux, ruraux et les locations saisonnières.
- Les locaux à vocation sociale.
- Les résidences d'étudiants ou du troisième âge, avec prestations de services et louées sous le régime des baux commerciaux.
- Les habitations louées à titre de résidences secondaires.
- Les logements de fonction, sauf accord préalable de l'Assureur.
- Les logements qui ne présentent pas les caractéristiques d'un logement décent au sens du décret 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, selon le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les pertes financières subies par l'Assuré résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus par le souscripteur, ses collaborateurs ou préposés.
- La garantie n'est pas accordée pour les locataires n'ayant pas acquitté tous les quittancements émis à la date d'effet des garanties ou ayant fait l'objet d'incident dans les douze derniers mois précédant la date de l'adhésion.

■ PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion.

Elle est résiliable par l'Assuré annuellement à sa date d'échéance anniversaire fixée le 1er janvier, moyennant préavis de 2 mois. Elle est également résiliable en cas de refus d'une hausse de cotisation (cf. ci-dessous : MODIFICATION DE LA COTISATION).

L'adhésion est résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur,
- en cas de rupture du mandat de gérance confié à AKERYS SERVICES IMMOBILIERS,
- en cas de destruction ou disparition du bien assuré,

- en cas de réquisition du bien assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- en cas de résiliation, à l'échéance annuelle, du contrat collectif par AKERYS SERVICES IMMOBILIERS ou l'Assureur, dans les conditions prévues au contrat collectif.
- en cas de non paiement total ou partiel de la cotisation auquel il ne serait pas remédié, quarante (40) jours à compter de l'envoi par AKERYS SERVICES IMMOBILIERS d'une LRAR, étant observé que ladite mise en demeure sera adressée à l'adhérent au plus tôt dix jours après la date d'exigibilité de la cotisation.

En cas de transfert de propriété par suite de décès de l'Assuré ou en cas d'aliénation de l'immeuble de rapport garanti, les garanties continuent de plein droit au profit de l'acquéreur ou de l'héritier sans préjudice de leur droit à résiliation.

■ MODIFICATION DE LA COTISATION :

En cas d'augmentation tarifaire par l'Assureur, notifiée au Souscripteur, au regard des résultats techniques du contrat collectif, l'Assuré pourra la refuser en adressant au Souscripteur une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de la réception du courrier du Souscripteur l'informant de la majoration de cotisation. A défaut, l'Assuré se verra appliquer la majoration de cotisation à compter de la fin du deuxième mois du délai susvisé.

Le refus de la hausse emportera résiliation de l'adhésion de l'Assuré au contrat collectif à effet de la fin du deuxième mois du délai susvisé.

■ SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités payées par lui, au titre de la garantie, dans les droits et actions de l'Assuré, contre le ou les locataires défaillants (et le cas échéant contre leurs co-obligés caution).

Si du fait de l'assuré ou du Souscripteur, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

L'assuré ou le Souscripteur s'engage à permettre à l'assureur d'exercer utilement le recours pour les sommes qu'il aura réglées et notamment en lui transmettant immédiatement toute correspondance, exploits d'huissier et en déférant à toute convocation d'avocat, d'expert ou en vue d'une comparution personnelle devant le tribunal.

Si par sa négligence ou son manque de coopération, l'assuré ou le souscripteur ne permettait pas à l'assureur d'exercer son recours contre le locataire défaillant, l'assuré serait tenu de restituer l'intégralité des sommes perçues par lui-même à titre d'indemnité.

De même, l'assuré ou le Souscripteur ne pourra s'opposer, en cas de non-paiement des loyers, charges et taxes locatives par le locataire, à ce que l'Assureur poursuive la résiliation du bail, même en cas de paiement en cours de procédure. A défaut, la garantie ne serait pas acquise en cas de nouvel incident de paiement des loyers, charges et taxes locatives, du fait du même locataire.

■ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles communiquées par l'Assuré sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son adhésion.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Conformément aux articles 34 et 35 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et libertés, l'Assureur s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les informations recueillies par l'Assureur en vue de l'octroi des garanties du contrat d'assurances GRL, susceptibles d'être traitées par ses mandataires, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les nécessités de gestion et pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de l'Assureur peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'Assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication et de rectification par courrier adressé l'adresse suivante : **DAS** - Service Qualité – 33 rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2.

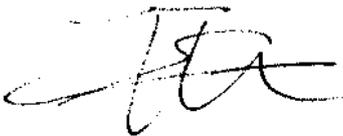
■ MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du contrat, l'Assuré contacte le **Service Qualité** de **DAS** qui l'aidera dans la recherche d'une solution. En l'absence d'accord, il est possible de demander l'avis du médiateur dont les coordonnées sont fournies par le **Service Qualité** de **DAS**.

J'ai pris connaissance de la présente notice d'information en quatre pages.

Signature de l'adhérent

Date de signature



26/01/2012